## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-105 SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS\*

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 26° et 34°; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

- **1.** L'article 1.1 du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs est modifié :
  - 1° dans la définition de « émetteur associé » :
- *a)* par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne inscrite » par les mots « société inscrite déterminée »;
- *b)* par l'insertion, après les mots « un dirigeant », partout où ils se trouvent dans le texte français, de « , un administrateur »;
  - 2° dans la définition de « groupe professionnel » :
- *a)* par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne inscrite » par les mots « société inscrite déterminée »;
- b) par l'insertion, dans le texte français et après le mot « associés », de « , les administrateurs »;
  - 3° par la suppression de la définition de « personne inscrite »;
  - 4° dans la définition de « porteur influent » :
- a) par le remplacement, dans le paragraphe d, des mots « la personne inscrite dans le groupe professionnel » par les mots « la société inscrite déterminée du groupe professionnel »;
- *b)* par l'insertion, dans le texte français et après le mot « dirigeants », de « , administrateurs »;
  - 5° par l'insertion, après la définition de « porteur influent », de la suivante :

« « société inscrite déterminée » : une personne inscrite ou tenue de s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières à titre de courtier inscrit, de conseiller inscrit ou de gestionnaire de fonds d'investissement inscrit. »;

Le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-14 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4726), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

6° par la suppression, partout où ils se trouvent, de « ou société », « et sociétés » et « , sociétés ».

## **2.** Ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne inscrite » et « personnes inscrites » par les mots « société inscrite déterminée » et « sociétés inscrites déterminées », respectivement;
- 2º par la suppression, partout où ils se trouvent, de « ou société », « et sociétés » et « , sociétés ».
- **3.** L'Annexe A du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs est remplacée par la suivante :

## « ANNEXE A TITRES DISPENSÉS

Territoire	Dispositions de la législation en valeurs mobilières
TOUS	Articles 2.20, 2.21, 2.35, 2.38 et 2.39 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 du 12 août 2005
TOUS SAUF L'ONTARIO	Articles 2.34, 2.36 et 2.37 du Règlement 45- 106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription
ALBERTA	Paragraphes h, h.1 et h.2 de l'article 87 du Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4)
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Sous-paragraphes $f$ et $g$ du paragraphe 4 de l'article 2 du <i>Securities Act</i> (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3)
MANITOBA	Sous-paragraphes $g$ et $h$ du paragraphe 2 de l'article 19 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50)

D	TETTE OFFICIELLE DILOUEDEC 15 . 1 1000 1410 /	0.204
Partie 2	AZETTE OFFICIELLE DU QUEBEC, 25 septembre 2009, 141º année	) n° 1XA
I di tio 2	ELLIE OI I CILLED DO OCEDEC, 25 septembre 2007, 141 unite	, 11 JULI

4839A

NOUVELLE-ÉCOSSE Sous-paragraphe i du paragraphe 2 de l'article

41 du Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418)

ONTARIO Sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 de

l'article 73 de la Loi sur les valeurs mobilières

(L.R..O., 1990, c. S.5)

Article 2.4 à 2.6 du *Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la Commission des valeurs mobilières de

1'Ontario

Sous-paragraphes *b*, *d.1*, *e* et *f* du paragraphe 2 de l'article 2.34 du Règlement 45-106 sur les

dispenses de prospectus et d'inscription

QUÉBEC Article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1)

SASKATCHEWAN Sous-paragraphes i et j du paragraphe 2 de

l'article 39 du The Securities Act, 1988 (S.S.

1988-89, c. S-42.2)

TERRE-NEUVE-ET- Sous-paragraphes h et i du paragraphe 2 de

LABRADOR l'article 36 du Securities Act (R.S.N.L. 1990, c.

S-13) ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.